
Réponse du président au discours de M. de Puységur, colonel d'un régiment d'artillerie, lors de la séance du 10 juin 1790

Charles François, marquis de Bonnay

Citer ce document / Cite this document :

Bonnay Charles François, marquis de. Réponse du président au discours de M. de Puységur, colonel d'un régiment d'artillerie, lors de la séance du 10 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 163;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7126_t1_0163_0000_1

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. le Président répond :

L'Assemblée nationale ne croit pas interrompre ses importants travaux pour le bonheur de la France, quand c'est pour lui donner l'heureuse occasion de rendre un hommage public à la vertu, qu'on lui fait suspendre sa délibération. Elle applaudit au désintéressement et au dévouement patriotique du sieur *Mangin* ; elle vous charge, Monsieur, de lui témoigner sa satisfaction, et vous choisit d'autant plus volontiers pour être son interprète en cette circonstance, qu'elle connaît votre affection pour les soldats de votre régiment, et leur affection pour vous. L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance.

(On demande l'impression du discours de M. de Puységur et de la réponse du président.)

M. le chevalier de Murinais. Je demande que M. Mangin soit mis hors de rang, pour être envoyé à la fédération patriotique du 14 juillet.

M. de Robespierre. Je demande l'ordre du jour, parce que le discours de M. Puységur me paraît avoir une relation intime avec le projet de décret présenté par M. de Crillon. En ordonner l'impression, ce serait en quelque sorte préjuger les torts qu'on reproche à quelques régiments. L'Assemblée ne saurait apporter trop d'attention avant que de l'accorder. Les uns attribuent les torts des soldats à l'insubordination, les autres à des causes bien différentes, que je ne veux pas même énoncer. Je demande qu'on passe sur-le-champ à l'ordre du jour.

M. Charles de Lameth. La motion d'imprimer le discours de M. de Puységur ne me paraît pas avoir les inconvénients que le préopinant vous présente ; et la preuve, c'est que j'ai demandé la parole pour combattre le projet de décret présenté par M. le marquis de Crillon, et que j'ai demandé l'impression du discours de M. de Puységur. Je ne vois dans ce discours que l'annonce d'un acte de patriotisme. Je vois aussi que l'Alsace, qui est le foyer de toutes les aristocraties, est la partie du royaume vers laquelle les ennemis de l'État tournent toutes leurs espérances ; c'est aussi celle vers laquelle nous devons diriger nos regards avec le plus d'attention. C'est le cas de vous dire que tous les régiments commandés par des officiers amis de la Constitution n'ont pas cessé d'être en bonne intelligence avec les bourgeois. (*On applaudit dans une grande partie de la salle.*) Je demande que le discours de M. de Puységur soit imprimé, et je me réserve la parole contre le projet du comité militaire.

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. de Puységur et de la réponse de M. le président.)

M. le marquis de Crillon. Votre comité militaire était instruit du fait rapporté par M. de Puységur ; il l'était encore de faits arrivés dans d'autres provinces, où des soldats se sont permis de renvoyer les officiers de leurs régiments : mais puisque vous demandez des détails, demain ou après-demain, je vous les mettrai sous les yeux.

M. Charles de Lameth. Le projet du comité militaire est le même que celui qui vous a été présenté à la suite de la lettre de M. de la Tour-du-Pin. Les ministres vous proposent de délibérer sur des effets qu'ils affectent de prendre pour les causes. La cause des soldats est celle du peuple. Recherchez la cause des mouvements populaires,

et vous verrez que la plus grande injustice les a produits. Vous ne voulez pas qu'un soldat qui s'est élevé contre une injustice soit puni comme des corps qui ont trahi la patrie. Vous commettriez une faute très grave si, sans examen, vous décrétiez un blâme général de tous les mouvements de l'armée, qui prennent, aux yeux du législateur, divers caractères. Je sais fort bien qu'il y a des fautes sans excuse ; si on en a connaissance, qu'on les dénonce au comité des recherches ; mais qu'on n'aille pas englober toute l'armée dans un décret de blâme. Toutes les fois que les ministres ont commis des fautes, ils demandent des décrets précipités pour tâcher de les couvrir ; je me suis aperçu de cette marche, et je la dénoncerai tant que je pourrai porter la parole. Vous touchez à l'époque où l'armée va être organisée : attendons cette heureuse époque. Je dis donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret proposé. (*M. Charles de Lameth est très vivement applaudi.*)

M. Lelou de la Ville-au-Bois. Il faut attendre le résultat de la fédération générale du royaume. La division s'était mise entre les officiers et les dragons du régiment de la reine, en garnison à Laon. Les soldats avaient créé un comité permanent, et destitué des officiers qui avaient été obligés de s'absenter. La municipalité et la garde nationale de Laon ont témoigné le désir de former un pacte fédératif avec le régiment. La fédération s'est faite dimanche dernier ; la fête a été complète ; et le résultat, c'est que les dragons ont ramené eux-mêmes l'officier qu'ils avaient destitué, et déclaré qu'ils voulaient lui obéir comme aux autres chefs. Le plan de fédération générale opérera sans doute le même effet dans toute l'armée. Je demande donc qu'on attende cette époque avant de proposer aucun décret.

(La partie gauche demande à grands cris l'ordre du jour.)

M. de Cazalès veut parler.

L'Assemblée décide qu'il ne sera point entendu, et renvoie le décret à un nouvel examen du comité militaire.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles du projet de décret sur la constitution civile du clergé.

M. Martineau, rapporteur. Dans la séance d'hier, vous avez décrété les articles 1, 2, 3 et 6. Il vous reste maintenant à statuer sur les articles 4, 5, 7 et suivants. Je donne lecture de l'article 4 du projet :

« Art. 4. Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siège épiscopal par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative ; et, en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque. »

M. l'abbé Le Borlhe de Grandpré demande que le terme de l'élection soit fixé de manière à ce qu'elle ne puisse être indéfiniment reculée par le procureur général syndic.

Cet amendement étant appuyé est mis aux voix et adopté. En conséquence l'article se trouve rédigé de la façon suivante :

« Art. 4. Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra